



N° 64-2020-06-29-001

**Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation
de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-11 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 octobre 2019 par la commune d'Hendaye concernant la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar, enregistré sous le numéro n°64-2019-00278 et complété le 17 février 2020 ;

VU l'avis de l'Ifremer- Station d'Arcachon du 28 novembre 2019 ;

VU les avis du service Environnement, Montagne, Transition Ecologique et Forêt du 13 décembre 2019 et de la Délégation à la Mer et au Littoral du 16 décembre 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 22 juin 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 19 mai 2020 et reçu le 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 6 novembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence d'un herbier de zostères à proximité de la zone des travaux qu'il est nécessaire de protéger ;

CONSIDERANT que l'automne est la période la moins sensible pour l'avifaune hivernante et l'avifaune nicheuse référencée sur le site « Estuaire de la Bidassoa et Baie de Fontarabie » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la commune d'Hendaye (n° SIRET : 2164026020017) de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de la passerelle Caneta/Gaztelu Zahar.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté mentionné dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

Travaux

- Le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un plan masse (vue en plan) de l'état initial et un plan masse (vue en plan) du projet et de ses abords comportant la topographie et la bathymétrie du site, en version papier et numérique, à une échelle 1/100 ou 1/200 ; ces plans sont rattachés au Nivellement Général de la France ; ils comportent une échelle graphique ; ils sont adressés dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- une note précisant le mode de réalisation des travaux retenu (accès terrestre ou maritime et modalité de construction des pieux, ...) est adressée au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- en cas de réalisation d'une piste de chantier, toutes les dispositions devront être prises pour éviter absolument toute pollution maritime par fuite de matériaux. La piste devra être protégée face à la houle, en cas de tempête, notamment. Les matériaux la constituant seront totalement retirés de la baie de Txingudy à la fin du chantier,
- aucun rejet de laitance n'est admis dans le milieu aquatique,
- les travaux seront réalisés du 15 septembre au 15 décembre de l'année en cours ; le service chargé de la police de l'eau est informé au moins 1 mois avant de la date de démarrage des travaux et du planning détaillé de l'opération.

Mesures de protection et de surveillance du chantier

- Préalablement au démarrage des travaux, le déclarant met en place un dispositif ceinturant totalement l'herbier de zostères pour le protéger de la circulation du chantier ; un géotextile destiné à retenir les fines du chantier est ancré à ce dispositif ; ce géotextile est aussi lesté,
- l'ensemble flotteur-géotextile est entretenu quotidiennement ; il est contrôlé par le déclarant qui fait arrêter le chantier en cas d'anomalie ou de panache turbide constaté à proximité de l'herbier,

- durant la réalisation des pieux, le taux de matière en suspension (MES) de la Bidassoa est mesuré ponctuellement une fois par semaine sur deux points de mesure ; un premier point est situé entre le chantier et l'herbier ; un second point est localisé à proximité de l'herbier ; si la concentration en MES est estimée à partir de mesure de la turbidité, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau la courbe d'étalonnage entre la turbidité et la teneur en MES,
- le service chargé de la police de l'eau est informé de la localisation des points de mesure au moins 1 mois avant le démarrage des travaux. La localisation de ces points de mesure pourra être modifiée sur demande du service chargé de la police de l'eau,
- en cas d'écart de plus de 30 mg/l de MES entre les deux stations de mesure, la réalisation des pieux est immédiatement arrêtée et le dispositif flotteur-géotextile est repris si nécessaire,
- au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, le déclarant désigne au service chargé de la police de l'eau un écologue qui devra veiller à la mise en place des mesures de protection du milieu naturel avant le démarrage du chantier et à leur efficacité pendant la réalisation des travaux ; il sera également chargé de signaler tout enjeu relatif aux espèces animales identifiées et de proposer des mesures correctives en conséquence ; son intervention donnera lieu à un bilan écrit à l'issue du chantier qui sera joint au compte-rendu des travaux.

Conformité des travaux au dossier de déclaration

- Deux mois au plus tard après l'achèvement des travaux, un compte-rendu des travaux et un plan de récolement sont adressés au service chargé de la police de l'eau ; la série de mesures de MES réalisées pendant les travaux, accompagnée de l'éventuelle courbe d'étalonnage MES/turbidité, est jointe au compte-rendu des travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Hendaye reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Hendaye pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

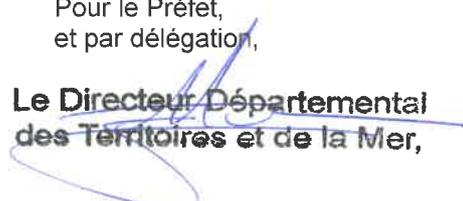
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,


**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,**

Fabien MENU

Copie : CLE Sage Côtiers basques, SD64, DDTM-DML, GU